

AGRESSION CONTRE LAFFITE COUIZA

(24/05/1788 -AD 11: B 4357)

A vous Monsieur le juge du marquisat d'Arques et Couiza ou votre lieutenant et cour.

Supplie humblement le sieur Jean-Baptiste Lafite bourgeois demeurant à Couiza, disant que samedi dernier vingtquatrième du mois de mai courant 1788, environ les deux heures après midy, s'estant rendu dans la maison de Jean Baptiste Cros aubergiste demeurant au dit Couiza pour lui payer une somme de trois livres douze sols qu'il lui devoit, le dit Cros sans raison ny prétexte, se seroit saisi d'une grosse trique et avec furie et comme un possédé en auroit donné un si rude coup sur la tête du suppliant dont celui cy fut renversé par terre presque mort, que de suite le dit Cros toujours en enragé ne laissa pas néanmoins de lui donner une infinité de rudes coups de pied, sur la tête, sur ses cottes, et sur la poitrine, desquels il auroit expiré sur le moment, sans le secours de plusieurs personnes charitables qui relevèrent le suppliant et le tirèrent des mains de ce malheureux qui encore se saisit d'un poids de fer d'environ quatre livres avec lequel il ne cessoit de crier qu'il vouloit écraser la tête du suppliant, et parce qu'on le lui arracha des mains pour empecher un pareil malheur le dit Cros crioit toujours en cherchant un coutelas vulgairement appelé « ganibe » (parce qu'il égorge des cochons) qu'il vouloit l'éventrer et le saigner comme à un cochon, ce qu'il auroit infailliblement exécuté, s'il n'en eut été empêché par le prompt secours que prêtèrent au suppliant les mêmes personnes charitables. De tous les quelques coups il fut grièvement et dangereusement blessé et mis en danger de perdre la vie et conséquemment forcé de garder le lit, ainsy qu'il doit résulter du rapport sur ce dressé le même jour par Me Captier docteur en médecine d'Espéaza et par le sieur Fédié, le cadet, maitre en chirurgie du dit Couiza. À cause de quoi et attendû qu'un tel assassin que le dit Cros (homme d'ailleurs à tout entreprendre) mérite d'être puny de toute la sévérité des lois et de votre justice. Pour y parvenir le suppliant a recours à Vous pour qu'il plaise de vos graces Monsieur ordonner que tout ce dessus circonstances et dépendances il en sera par vous enquis, pour l'information faite, communiquée à Monsieur le procureur juridictionnel et à vous rapportée, être décerné contre le dit Cros coupable décret de prise de corps et pris ensuite par le sieur suppliant les conclusions de droit avec dépens et feres justice.